



Arrêt

n° 179 119 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 23 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 18 mars 2004, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C. Le 28 octobre 2004, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 2 novembre 2004 lui a été délivrée par la Commune d'Etterbeek.

1.2. Le 3 novembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 58 et 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 octobre 2007, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour et un titre de séjour lui a été délivré, valable jusqu'au 31 octobre 2008. La carte A de la requérante a ensuite été prorogée annuellement.

Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a prorogé une dernière fois la carte A de la requérante jusqu'au 31 octobre 2015, et précisé qu'une prochaine prorogation serait soumise à la production de

divers documents ainsi qu'au remboursement d'un montant de 3.028 euros au CPAS avant le 1^{er} avril 2015.

Le 15 janvier 2015, la requérante a sollicité un délai de six mois afin de pouvoir organiser le remboursement de la somme due.

1.3. Le 4 novembre 2015, la requérante a adressé une demande de renouvellement de son titre de séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'Université catholique de Louvain, le relevé des notes pour l'année 2014-2015, ainsi qu'un engagement de prise en charge, signé le 4 novembre 2013, mentionnant l'établissement scolaire de l'année précédente.

1.4. Le 19 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris sur base de l'article 61 §2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de Censures, lequel l'a rejeté dans son arrêt n° 179 118 du 9 décembre 2016 (affaire 187 383).

1.5. Dans un courrier daté du 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'inviter la requérante à fournir dans les quinze jours les documents énumérés. Ce courrier a été notifié à la requérante le 12 février 2016. Les 15 et 16 février 2016, il est déposé de nouveaux documents au nom de la requérante. Le 23 février 2016, de nouvelles instructions ont été données au Bourgmestre d'Evere de considérer comme nul et non avenu le courrier du 1^{er} février 2016 et d'inviter la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2016.

1.6. Le 23 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante suite à sa demande de renouvellement de son titre de séjour du 4 novembre 2015, complétée les 15 et 16 février 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

L'intéressée sollicite le renouvellement de sa carte A en date du 4 novembre 2015. Or l'intéressée était tenue de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence dans le délai prévu à l'article 101, al. 1 de l'arrêté royal du 8.10.1981, c'est-à-dire au plus tard un mois avant la date d'échéance de la carte A ou, dans le cas de l'intéressée, le 1 octobre 2015. L'intéressée ayant introduit sa demande alors que son séjour était devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi, elle était tenue d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis et d'invoquer les circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence habituelle aux fins d'introduire sa demande en application de l'art. 9§2 auprès du poste diplomatique compétent. L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle, sa demande est déclarée irrecevable. Elle est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 19.12.2016 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de :

«

■ *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

■ *Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir :*

■ *Non respect du principe de bonne administration :*

violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les devoirs de loyauté et de minutie et fait valoir « *qu'il convient de prime à bord de relever que bien que la requérante n'a pas basé sa demande de renouvellement sur l'article 9bis comme le lui reproche la partie adverse, cette dernière avait la possibilité, vu son pouvoir discrétionnaire, d'évaluer la présente demande sur cette base puisqu'elle estime que la requérante a introduit sa demande en retard. Que par ailleurs, la partie adverse a l'obligation de renseigner les administrés sur les procédures qui leur sont le plus favorable. Qu'en allant déposer sa demande, vu qu'elle n'a jamais été confrontée à une telle situation auparavant, la partie adverse aurait dû lui expliquer*

la bonne marche à suivre. [...] Que la partie adverse a cependant refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant [...] ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante conteste la décision querellée en ce qu'elle déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour alors qu'elle estime remplir les deux conditions exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir démontrer des circonstances exceptionnelles, d'une part, et la preuve de son identité, d'autre part. La requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de circonstance exceptionnelle et soutient qu'en l'espèce elle a invoqué, d'une part, « *des circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté, ses obligations et échéances académiques à l'UCL* », et d'autre part « *le risque de perte de chance et d'investissement financier ainsi que les efforts personnels pour préparer sa vie professionnelle* ».

Concernant les premières circonstances, elle expose que pour l'année académique 2015-2016 elle est régulièrement inscrite à l'Université catholique de Louvain en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, formation faisant suite et complétant le diplôme de Master de spécialisation en communication appliquée obtenu l'année dernière à l'IHECS. Elle affirme qu'elle doit participer aux cours jusqu'au 30 juin 2016 ainsi qu'aux travaux et stages, ce qui constitue une impossibilité pour elle de retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande sous peine de perdre ses investissements académiques et financiers. La requérante soutient qu'elle remplit en outre la condition de la possession d'un document d'identité dès lors qu'elle avait joint son titre de séjour belge contenant des informations utiles. Elle ajoute qu'il convient de considérer que les éléments de circonstances exceptionnelles se confondent avec les motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La requérante en déduit que la décision n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue « *Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH ; [...] Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale de la requérants et de l'incidence de sa décision sur celle-ci ; [...] Que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments liés au cas de la requérante ; Qu'il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi du séjour de plus de trois mois à la requérante constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie privée et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; [...] ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* ».

De même, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que, s'agissant du renouvellement d'un titre de séjour accordé sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 101, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour postérieurement à l'expiration de ce titre, et d'autre part, que la partie défenderesse a pris, le 19 janvier 2016, à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire constatant que celle-ci ne répondait plus aux conditions mises à son droit de séjour, de sorte qu'il y avait lieu d'y mettre fin. Au moment de l'adoption de la présente décision attaquée, il n'est pas contesté que la requérante ne disposait plus d'autorisation de séjour.

3.3.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande à l'aune de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement au regard des « circonstances exceptionnelles », dès lors que la motivation de la décision querellée contient le motif suivant lequel « *L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle, sa demande est déclarée irrecevable* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, force est de constater que les éléments que la partie requérante entend faire valoir au titre de circonstances exceptionnelles, à savoir « *des circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté, ses obligations et échéances académiques à l'UCL* » ou encore « *le risque de perte de chance et d'investissement financier ainsi que les efforts personnels pour préparer sa vie professionnelle* », n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'interpeller la requérante avant de prendre la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante tente, tout au long de la deuxième branche du moyen unique, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.2. Sur la troisième branche, concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de permettre au Conseil d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale sur le sol belge au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle se borne à affirmer de façon péremptoire « *Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH* », sans apporter le moindre élément étayant cette allégation.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS